



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 12
16 Décembre 2021

Par courriel Alain Le Viol, Président
Georges Le Glédic – Gérard Jeanneteau

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Celles-ci peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 11 du 09 Décembre 2021 sans réserve.

2. Futsal Masculin

Par décision de la Commission des terrains et installations sportives, le club de Nantes Acmmn Futsal joue ses rencontres à huis clos dans la salle de la Barboire à Nantes.

Considérant que l'article 25 des règlements généraux et départementaux seniors masculins Futsal, dispose que :

« *Dispositions du District de Football de Loire-Atlantique*

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos. »

Considérant que l'article 181 bis des règlements généraux, dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Si des renseignements demandés ou des documents réclamés ne sont pas transmis à la date fixée, le club responsable sera pénalisé d'une amende dont le montant sera fixé au début de chaque saison par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique ou son bureau; «

La Commission constate que :

- L'équipe de Nantes Acmmn n'a pas envoyé la liste des joueurs présents aux rencontres jouées des 29 novembre et 06 décembre 2021 48 heures avant la rencontre

En conséquence, la Commission inflige au club de Nantes Acmmn 1 amende de 50 € pour chaque rencontre jouée pour non-retour de demande de documents soit 100 €.

La Commission précise que le club pourra se voir donné match perdu par pénalité en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article sus-mentionné.

Match n° 24050253 Nantes Doulon Bottière 3 / Sucé/Erdre FC Sucéen 2 Futsal Masculin du 13.12.2021

L'équipe de Sucé/Erdre FC Sucéen 2 ne s'est pas présentée,

Vu le courriel de Sucé/Erdre FC Sucéen,

Considérant que l'article 15.2 des règlements des championnats départementaux futsal masculins, dispose que :

« La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. »

La Commission relève que :

- La date de la rencontre a été avancée par la Commission en date du 02.12.2021 en raison de difficulté calendaire et a été communiqué le 03.12.2021 sur le Site Internet.
- Le déroulement de la rencontre n'a pas d'incidence sur l'organisation de la 2^e phase

La Commission décide de donner match à jouer le lundi 10 janvier 2022

3. Football Loisir

- **Coupe Loisir**

La Commission a établi les groupes des tours préliminaires qui se joueront en « mini-championnat » en match aller.

Le calendrier pour les groupes se présente ainsi :

. Vendredi : 14 – 21 et 28 Janvier 2022

. Lundi : 17 – 24 et 31 janvier 2022

La Commission précise que les rencontres reportées devront se dérouler en semaine avant la dernière date de cette phase.

A l'issue de la phase de groupes, les qualifiées sont ainsi réparties :

- **8es de finale de la Coupe Loisir** : 1^{er} de chacun des 14 groupes et les 2 meilleures deuxièmes établis suivant l'article 5.2 I)f du Règlement de la compétition
- **8es de finale du Challenge Loisir** : 12 autres deuxièmes et les 4 meilleures troisièmes établis suivant l'article 5.2 I)f du Règlement de la compétition

Le Règlement complet est disponible sur le site Internet du District.

- **Championnats**

La Commission a fixé les rencontres restant à jouer aux vendredis 17 décembre 2021 et 7 janvier 2022, date butoir.

4. Seniors Masculins

La Commission rappelle que les rencontres qui ne pourront pas se dérouler le week-end du 18/19 décembre 2021 seront reportées le week-end du 08/09 janvier 2022.

Le Président,



Le Secrétaire de séance,
Georges Le Glédic

